



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 13** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and INDIA

New Delhi, July 20, 1982

In force August 31, 1982

AIR

Accord entre le CANADA et l'INDE

New Delhi, le 20 juillet 1982

En vigueur le 31 août 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES

1982 No. 13

RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and INDIA

New Delhi, July 20, 1982

In force August 31, 1982

AIR

Accord entre le CANADA et l'INDE

New Delhi, le 20 juillet 1982

En vigueur le 31 août 1982

43 257 174
62336404

43 257 173
62336398

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA ON AIR SERVICES

The Government of Canada and the Government of India hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th day of December, 1944, and

DESIRING to conclude an Agreement on air services between and beyond their respective territories,

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of India, the Director General of Civil Aviation or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments thereto;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Tariffs" shall be deemed to include all tolls (rates, fares, charges for transportation, classifications, allowances), conditions of carriage, rules, regulations practices related thereto, and conditions for agency and other auxiliary services but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (g) "Territory", "Air service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention;

ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord sur les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de l'Inde, le directeur général de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» est réputé comprendre tous les droits (tarifs, frais de transport, classifications et allocations), conditions de transport, règles, règlements pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut ni la rémunération ni les conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;

- (h) "Stopover" means a deliberate interruption of a journey by a passenger, agreed to in advance by the designated airline at a point between the place of departure and the place of destination;
- (i) "Intransit traffic" means traffic carried by an airline designated by one Contracting Party on the same aircraft through the territory of the other in a third country;
- (j) "Change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown, in accordance with Article III, by aircraft different in capacity from those used on another section.

ARTICLE II

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party, except as otherwise specified in the Annex, the following rights for the conduct of international air services by the airline designated by the other Contracting Party:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes;
- (c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination; and
- (d) to carry into and out of the territory of the other Contracting Party with stopover privileges intransit traffic originating in or destined for points in third countries.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on the airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions;

- (a) that the substitution is justified by reasons of economy of operation;

- h) «Arrêt en cours de route» signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination et convenue d'avance par l'entreprise de transport aérien désignée;
- i) «Trafic en transit» désigne le trafic transporté par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes à travers le territoire de l'autre Partie, à bord d'un même aéronef, en direction d'un tiers pays;
- j) «Rupture de charge» signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

ARTICLE II

2. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, sauf stipulation contraire dans l'Annexe, les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée; et
- d) transporter dans le territoire de l'autre Partie contractante et à partir de celui-ci, avec faculté d'arrêt en cours de route, du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés en tiers pays.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Une entreprise de transport désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- a) la substitution est justifiée pour des raisons de rentabilité;

- (b) that the aircraft operating on the sector more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate only in connection with the airline on the near sector and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the latter; and the capacity of the former shall be determined with primary reference to this purpose;
- (c) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Schedule of routes;
- (d) that in connection with any one aircraft flight into the territory in which the change of gauge is made, only one flight may be made out of that territory unless authorized by the Aeronautical Authority of the other Contracting Party to operate more than one flight; and
- (e) that the provisions of Article XI of the Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

ARTICLE IV

Each Contracting Party shall have the right to designate by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on each of the routes specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE V

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant with a minimum of delay to the airline so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, provided that the designated airline fulfills the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to refuse or withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;

- b) l'aéronef assurant le service dans le secteur plus éloigné du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef assurant le service dans le secteur plus proche et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé du deuxième, ou débarquer du trafic pris à bord par ce dernier; et la capacité du premier sera déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;
- c) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins que ledit point ne soit désigné comme point de départ dans le tableau de routes.
- d) dans le cas de tout vol à destination du territoire où s'effectue la rupture de charge, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- e) les dispositions de l'Article XI de l'Accord s'appliquent à tous les arrangements au regard des ruptures de charge.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition de se conformer aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser ou de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;

- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and
- (d) in case the airline fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of thirty (30) days from the date the other Contracting Party receives the request.

ARTICLE VII

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designate airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party in respect of entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. Passengers in transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

ARTICLE VIII

1. Certificate of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own nationals by the other Contracting Party.

- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements mentionnés ci-dessus, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande à cet effet.

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement. In other cases Article XXI of this Agreement applies.

ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree to cooperate with each other as necessary with a view to preventing unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

2. Each Contracting Party agrees to observe the security provisions required by the other Contracting Party for entry into the territory of the other Contracting Party and to take adequate measures to inspect passengers and their carry-on items. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for special security measures for its aircraft or passengers to meet a particular threat.

3. The Contracting Parties shall act consistently with applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization identified as the International Standards and Recommended Practices on Security and designated as Annex 17 to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties. Should a Contracting Party depart from such provisions the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and certain other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, and any other relevant conventions that might be in force in respect of both Contracting Parties.

5. When an incident, or threat of an incident, of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'Article VI du présent Accord, l'Article XXI s'appliquant aux autres cas.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement toute la coopération nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

3. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et intitulées Normes et pratiques recommandées internationales — Sûreté, lesquelles forment l'Annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ainsi que de toutes autres conventions pertinentes pouvant être en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

ARTICLE X

1. The charges imposed in the territory of one Contracting Party on the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party for the use of airports and other air navigation facilities shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline of the first Contracting Party engaged in similar international air services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the airline engaged in similar international air services of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airlines using the services and facilities, and where practicable through the airlines' representative organizations. Reasonable notice should be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE XI

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airline of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement.

2. In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interest of the airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objectives the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territories of the Contracting Parties which have designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;

ARTICLE X

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

3. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée devra être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit approuvée.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante tiendra compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectifs fondamentaux d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties contractantes qui ont désigné les entreprises de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués ou débarqués en des points des routes spécifiées situées sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;

- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. The capacity to be provided on the specified routes shall be agreed between the designated airlines in accordance with the principles laid down in this Article and subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties. In the absence of an agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties which will endeavour to resolve the problem, if necessary, pursuant to Article XIX of this Agreement. Pending an arrangement either at the airline level or between the aeronautical authorities the status quo shall be maintained.

ARTICLE XII

1. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall cause their designated airlines to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party with monthly statements of statistics on a monthly calendar basis, including all information required to determine the amount of traffic carried over the routes specified in the Annex to this Agreement, including flight uplift and discharge of traffic, and if possible, the initial origins and final destinations of such traffic.

2. The details of the statistical data to be provided and the methods by which such data shall be provided shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented not later than three (3) months after designated airline of one or both of the Contracting Parties commence operations, in whole or in part, of agreed services.

ARTICLE XIII

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, sales and excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, air way bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation économiques des services long-courrier.

5. La capacité à fournir sur les routes spécifiées sera déterminée d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes énoncés dans le présent Article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui essaieront alors de la résoudre, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'Article XIX du présent Accord. Le statu quo sera maintenu jusqu'à ce qu'une entente survienne, soit entre les entreprises de transport aérien, soit entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE XII

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes veilleront à ce que leurs entreprises de transport aérien désignées fassent parvenir, sur une base mensuelle, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, y compris tout trafic embarqué et débarqué ainsi que, si possible, les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données doivent être fournies seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes de vente et d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE XIV

1. The tariffs to be charged by the airline of one Contracting Party for carriage to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors, including cost of operation, reasonable profits, and where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall, if possible, be agreed by the designated airlines concerned for both Contracting Parties, and such agreement shall, wherever, possible, be reached by the use of the procedures of the International Air Transport Association for the working out of tariffs.

3. The tariffs so agreed shall be submitted for the acceptance of the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction. In special cases, this period may be reduced, subject to the agreement of the said authorities.

4. This acceptance may be given expressly. If neither of the aeronautical authorities has expressed disapproval within thirty (30) days from the date of submission, in accordance with paragraph 3 of this Article, these tariffs shall be considered as approved. In the event of the period for submission being reduced, as provided for in paragraph 3, the aeronautical authorities may agree that the period within which any disapproval must be notified shall be less than thirty (30) days.

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient ré-exportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs applicables par l'entreprise de transport aérien d'une Partie contractante au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque la chose est possible, des méthodes de tarification établies par l'association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Ce délai pourra être plus court dans des cas particuliers, sous réserve de l'assentiment desdites autorités.

4. Cette approbation peut être donnée expressément. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation, conformément au paragraphe 3 du présent Article, ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'ont exprimé leur désapprobation à l'égard des tarifs proposés, ces tarifs seront considérés comme approuvés. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, comme il est prévu au paragraphe 3, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désapprobation doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

5. If a tariff cannot be agreed in accordance with paragraph 2 of this Article, or if, during the period applicable in accordance with paragraph 4 of this Article, one aeronautical authority gives the other aeronautical authority notice of its disapproval of a tariff agreed in accordance with the provisions of paragraph 2 the aeronautical authorities of the two Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by mutual agreement.

6. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article, or on the determination of any tariff under paragraph 5 of this Article, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XX of this Agreement.

7. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of Article XIX of this Agreement.

(b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article XIX of this Agreement.

8. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties becomes dissatisfied with or wishes to review an established tariff they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airlines shall attempt where required to reach an agreement. Should the designated airlines fail to agree, the procedures as set out in paragraph 5 and 6 of this Article shall apply.

9. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that (A) the tariffs charged and collected conform to the tariffs accepted by both aeronautical authorities and (B) no airline rebates any portion of such tariffs by any means.

ARTICLE XV

Each Contracting Party shall cause its designated airline to communicate to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, as long in advance as practicable prior to the inauguration of the agreed service, the type of service, the type of aircraft to be used, the flight schedules, tariff schedules, and all other relevant information concerning the operation of the agreed services including such information as may be required to satisfy the aeronautical authorities that the requirements of this Agreement are being duly observed. The requirements of this Article shall likewise apply to any changes concerning the agreed services.

ARTICLE XVI

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion,

5. Si un tarif ne peut être convenu conformément au paragraphe 2 du présent Article, ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 4 du présent Article, les autorités aéronautiques d'une Partie ont donné aux autorités aéronautiques de l'autre Partie un avis de désapprobation à l'égard d'un tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 5 du présent Article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

7. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions de l'Article XIX du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XIX du présent Accord.

8. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en viennent à n'être plus satisfaites d'un tarif établi ou si elles désirent le réviser, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent arriver à une entente, il y aura lieu d'appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent Article.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer (A) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert et (B) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE XV

Chaque Partie contractante veillera à ce que son entreprise de transport aérien désignée communique aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, aussi longtemps que faire se pourra avant l'instauration des services convenus, des renseignements sur les types de services, les types d'aéronefs devant être utilisés, les horaires des vols, les tableaux des tarifs, ainsi que tous autres renseignements pertinents concernant l'exploitation des services convenus, y compris tels renseignements pouvant être nécessaires pour convaincre les autorités aéronautiques que les conditions du présent Accord sont dûment respectées. Les conditions énoncées dans le présent Article s'appliqueront également à toute modification des services convenus.

ARTICLE XVI

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante,

through its agents. Such airline shall have the right to sell such transportation, and any person shall be free to purchase such transportation in the currency of that territory or in freely convertible currencies of other countries, subject to relevant national laws and regulations.

2. Each Contracting Party grants to the designated airline of the other Contracting Party the right of free transfer of funds obtained in the normal course of its operations. Such transfers shall be effected in accordance with relevant national regulations relating to foreign currency exchange at the time of the transfer and shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such transactions.

ARTICLE XVII

1. The designated airline of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party its representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. Such representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party and consistent with such laws and regulations each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary work permits, employment visas or other similar documents to the representatives referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Both Contracting Parties shall dispense with the requirement of work permits or special working visas for personnel performing certain temporary services and duties except in special circumstances determined by the National Authorities concerned. Where such work permits are required, they shall be issued promptly free of charge so as not to delay the disembarkation and entry into the State of the personnel concerned.

4. These staff requirements may, at the option of the designated airline, be satisfied by; its own personnel or by using the services of any other competent organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party. Notwithstanding this provision, should a designated airline choose not to provide its own ground and ramp handling services, it shall only use the services of an organization approved by the aeronautical authorities of that Contracting Party.

ARTICLE XVIII

1. The provisions set out in Articles VII, VIII, IX, X, XIII, XVI and XVII, of this Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an airline of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the airline operating such flights.

2. The provisions of this Article shall not be construed to imply any obligation on either aeronautical authority to approve charter flights by any airline of the other Contracting Party.

directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, sous réserve des lois et règlements nationaux pertinents.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes. Ces transferts seront effectués conformément aux règlements nationaux pertinents relatifs au change étranger en vigueur au moment du transfert et ne seront assujettis à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVII

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à effectuer sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

3. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail spéciaux les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail sont exigés, ils seront délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder le débarquement et l'entrée des employés concernés.

4. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, les services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire. Nonobstant cette disposition, une entreprise désignée qui choisit de ne pas assurer ses propres services au sol et de piste ne pourra recourir à ces fins qu'à un organisme approuvé par les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante.

ARTICLE XVIII

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XIII, XVI et XVII du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. Les dispositions du présent Article ne seront pas interprétées comme impliquant quelque obligation que ce soit pour les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes d'approuver des vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante,

ARTICLE XIX

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed.

ARTICLE XX

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provisions of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an Exchange of Notes.

ARTICLE XXI

If any dispute arises between the Consulting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall endeavour to settle it by consultation. Such consultations shall commence as soon as practicable but in any event not later than sixty (60) days from the date of receipt of the request for consultations, unless otherwise agreed by the Contracting Parties. Failure to reach a satisfactory settlement within a further ninety (90) days shall constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XXII

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement: such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XIX

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XX

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un Échange de Notes diplomatiques.

ARTICLE XXI

Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront de le régler par voie de consultations. Sauf entente contraire entre les Parties, ces consultations commenceront aussitôt que faire se pourra, mais en tout cas au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande à cet effet. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix (90) jours constituera un motif justifiant l'application de l'Article VI du présent Accord, à moins d'entente contraire entre les Parties contractantes.

ARTICLE XXII

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier à l'autre Partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

If a general multilateral air services agreement comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such agreement shall prevail. Consultations in accordance with Article XIX of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral air services agreement.

ARTICLE XXV

This Agreement shall enter into force when the Contracting Parties each have notified the other by Diplomatic Note that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Agreement.

ARTICLE XXIII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

S'il entre en vigueur une convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par voie de note diplomatique, l'accomplissement des formalités internes requises pour la mise en application du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at New Delhi on 20th day of July, 1982 in the English, Hindi and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à New Delhi le vingtième jour de juillet 1982, en français, en anglais et en hindou, chaque version faisant également foi.

JOHN G. HADWEN

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

B. VENKATARAMAN

For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde

ANNEX

Section I

An airline designated by the Government of Canada shall be entitled to operate air services in both directions on the routes specified in this section and to land for traffic purposes in the territory of India at the points therein specified; it being understood that only one airline may be designated to operate air services on each of Route 1 and Route 2.

	Points of origin	Intermediate points	Point in India	Points beyond India
	1	2	3	4
Route 1	Points in Canada	Two points in Europe including the United Kingdom and one point in Asia west of India, to be named by Canada	Bombay	Two points in south east Asia to be named by Canada and beyond to Canada
Route 2	Points in Canada	Points in the Pacific and Asia east of India to be agreed	Delhi or Calcutta	To be agreed

- Note: (a) Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services must originate from or terminate in Canada;
- (b) Points other than those in Columns 2 and 4 may be served without traffic rights between such points and the points in Column 3;
- (c) Points in Europe shall be limited to points in countries excluding France and the USSR;
- (d) Points beyond south east Asia on Route 1 shall be served only on all-cargo services operated in an easterly direction.

ANNEXE

Section I

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et d'atterrir à des fins commerciales aux points spécifiés sur le territoire de l'Inde; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Inde	Points au-delà de l'Inde
	1	2	3	4
Route 1	Points au Canada	Deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, et un point en Asie à l'ouest de l'Inde, devant être désignés par le Canada	Bombay	Deux points dans le sud-est de l'Asie, devant être désignés par le Canada, et au-delà vers le Canada
Route 2	Points au Canada	Points dans le Pacifique et en Asie à l'est de l'Inde, devant être convenus	Delhi ou Calcutta	Devant être convenus

- Note: a) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, mais tous les vols devront commencer ou se terminer au Canada;
- b) Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis, sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3;
- c) Les points en Europe devront être choisis dans des pays autres que la France et l'URSS;
- d) Les points au-delà du sud-est de l'Asie sur la Route 1 seront desservis uniquement par des vols tout-cargo exploités en direction de l'est.

Section II

An airline designated by the Government of India shall be entitled to operate air services in both directions on the routes specified in this section and to land for traffic purposes in the territory of Canada at the points therein specified; it being understood that only one airline may be designated to operate air services on each of Route 1 and Route 2.

	Points of origin	Intermediate points	Point in Canada	Points beyond Canada
	1	2	3	4
Route 1	Points in India	One point in Asia west of India and two points in Europe including the United Kingdom, to be named by India	Montreal	A point in the USA to be named by India and beyond to India.
Route 2	Points in India	Points in Asia east of India and Pacific to be agreed	Vancouver	To be agreed

- Note: (a) Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services must originate from or terminate in India;
- (b) Points other than those in Columns 2 and 4 may be served without traffic rights between such points and the points in Column 3 subject to note (c);
- (c) The point in the USA selected by India in Column 4 shall be chosen from points east of Chicago and north of Washington, D.C., including both of those points. Points in the USA other than selected shall not be served, even without traffic rights, unless mutually agreed.
- (d) Points in Europe shall be limited to points in countries excluding the Netherlands, Italy, Greece, Spain, Portugal and France. The point in Asia west of India shall be limited to countries other than Israel.
- (e) Points beyond the USA on Route 1 shall be served only on all-cargo services operated in a westerly direction.

Section II

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et d'atterrir à des fins commerciales aux points spécifiés sur le territoire du Canada; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
	1	2	3	4
Route 1	Points en Inde	Un point en Asie à l'ouest de l'Inde et deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, devant être désignés par l'Inde	Montréal	Un point aux États-Unis, devant être désigné par l'Inde, et au-delà vers l'Inde
Route 2	Points en Inde	Points en Asie à l'est de l'Inde et dans le Pacifique, devant être convenus	Vancouver	Devant être convenus

Note: a) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, mais tous les vols devront commencer ou se terminer en Inde;

b) Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis, sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3, sous réserve de la note c);

c) Le point aux États-Unis désigné par l'Inde dans la colonne 4 sera choisi parmi des points à l'est de Chicago et au nord de Washington, D.C., y compris l'un et l'autre de ces points. Aucun point autre que le point désigné ne pourra être desservi aux États-Unis, même sans droits de trafic, à moins d'entente entre les Parties;

d) Les points en Europe devront être choisis dans des pays autre que les Pays-Bas, l'Italie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal et la France. Le point en Asie à l'ouest de l'Inde devra être choisi dans un pays autre qu'Israël;

e) Les points au-delà des États-Unis sur la Route 1 seront desservis uniquement par des vols tout-cargo exploités en direction de l'Ouest.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092625 4

© Minister of Supply and Services Canada 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/13
ISBN 0-660-54111-4

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1982/13
ISBN 0-660-54111-4

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

